

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2021

DCM N° 21-05-27-23

Objet : Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) UEM : Rapprochement de la régie d'électricité de la Commune d'Uckange et du groupe UEM.

Rapporteur: M. LUCAS,

La SAEML UEM est détenue actuellement à hauteur de :

- 84,97 % par la Ville de METZ,
- 15 % par la Caisse des Dépôts et Consignation
- 0,03% par la Société par Actions Simplifiées (SAS) les Centrales de Lorraine.

La commune d'Uckange détient, conformément aux dispositions du décret du 08 octobre 1917, une régie municipale qui assure, sur l'ensemble de son territoire communal, au tarif réglementé, la fourniture et la distribution d'électricité ainsi que l'entretien de l'éclairage public.

Cette municipalité souhaite transférer à la SAEML UEM ses activités de fourniture et de distribution d'électricité, aux fins de garantir une qualité de service public conforme à l'attente de ses habitants.

Le groupe UEM voit dans cette opération, qui doit intervenir au plus tard au 30 juin 2021, une opportunité d'étendre le périmètre de sa zone de desserte à la commune d'Uckange.

Après négociations entre la Commune d'Uckange et le groupe UEM, ce dernier a proposé de reprendre les activités d'électricité de la régie municipale d'Uckange et de les intégrer à son périmètre concessif.

Cette possibilité de fusion des deux entités est prévue par le Code de l'énergie en son article L.111-55.

Le transfert des biens, droits et obligations relatifs aux activités d'électricité de la régie d'Uckange serait juridiquement mis en œuvre par voie d'un apport en nature complété :

- a. de la formalisation de la relation contractuelle existante par un contrat de concession

de distribution et de fourniture d'électricité à conclure entre la Commune d'Uckange la SAEML UEM et la SA URM pour son territoire de desserte,

- b. par un contrat de répartition entre la Commune d'Uckange (qui vient aux droits de la Régie après la disparition de celle-ci) et la SAEML UEM, ayant pour objet d'allouer le produit des facturations aux usagers d'électricité en compteur, soit à la Commune d'Uckange pour les montants relatifs aux livraisons antérieures à l'opération, et à UEM pour les montants relatifs aux livraisons postérieures à l'opération.

Le Conseil d'Administration de la Régie d'Uckange en date du 19 mai 2021, a donné son accord de principe à ce rapprochement et à l'apport en nature.

Le Conseil Municipal de la Commune d'Uckange a approuvé, par délibération du 17 mai 2021 les principaux termes et conditions du contrat d'apport ainsi que le contrat de concession et le contrat de répartition, et autorisé leur signature. Par ailleurs, cette Assemblée Délibérante a également renoncé à l'exploitation de la Régie, entraînant la disparition de cette dernière.

Le Conseil d'Administration de la SAEML UEM, réuni le 11 mai 2021, a approuvé ces mêmes projets.

Dans la mesure où le contrat d'apport emporte modification du capital social de la SAEML UEM et de sa composition, la décision a été prise sous condition suspensive de l'approbation préalable du Conseil Municipal de la Ville de Metz, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT.

Les opérations de l'apport soumises à l'approbation du Conseil Municipal se séquent comme suit :

Suite à la délibération du Conseil Municipal d'Uckange du 17 mai 2021 les immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles, seront transférées à la SAEML UEM, dans les conditions fixées par le contrat d'apport.

Cet apport de la Régie d'Uckange à la SAEML UEM se déroulera en plusieurs opérations réalisées en "*un instant de raison*" au 30 juin 2021.

Simultanément à la fin de la Régie d'Uckange, les activités d'électricité (biens, droits et obligations, à l'exception des activités liées aux décorations de Noël et à l'éclairage public) seront apportées en nature à la SAEML UEM sous le régime des apports en nature réalisés au bénéfice de sociétés commerciales régi par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

Cet apport prendra définitivement effet le 30 juin 2021 sous réserve toutefois que l'augmentation de capital d'UEM, nécessaire à la rémunération de ce dernier, soit autorisée par la présente assemblée.

La réalisation de l'augmentation de capital d'UEM fera à son tour prendre effet de manière simultanée aux décisions ou actes suivants :

- décision du conseil municipal de la Commune d'Uckange de renoncer à

- l'exploitation de la régie, entraînant la disparition de la régie,
- entrée en vigueur du contrat de concession entre la Commune d'Uckange, UEM et URM,
 - dévolution à la Commune d'Uckange, qui vient aux droits de la Régie disparue, des actions UEM émises en contrepartie de l'apport de la Régie,
 - cession à SAS les Centrales de Lorraine par la Commune d'Uckange des actions UEM émises en contrepartie de l'apport de la Régie.

Le contrat d'apport prévoit que la régie apporte à la SAEML UEM :

- d'une part des actifs de la Régie pour un total de 860 686 €, comprenant une part incorporelle (logiciels, clientèle) évalués à 234 686 €, ainsi que les immobilisations corporelles (immeubles) évaluées à 626 000 €, qui sera soumise à l'appréciation d'un Commissaire aux Apports dont le rapport sera communiqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAEML UEM.
- d'autre part, des passifs qui s'établissent à 655 909 €, dont 599 000 € de provisions pour passifs postérieurs à l'emploi

L'actif net apporté à la SAEML UEM est de 204 777 € estimés à ce jour.

En conséquence, le contrat d'apport prévoira la rémunération de l'apport par l'émission d'actions nouvelles de la SAEML UEM au profit de l'apporteur, la Commune d'Uckange. 86 nouvelles actions seront émises, d'une valeur nominale unitaire de 200 €, assorties d'une prime d'émission de 2 167,72 € par action, soit une augmentation de capital de 17 200 € et une prime globale de 186 423,92 €. Les 86 actions nouvelles ouvriront aux mêmes jouissances de droits que les autres actions composant le capital social de la SAEML UEM.

Cette rémunération de l'apport par voie d'actions nouvelles sera assortie d'un versement en numéraire de 1 153,08 € à titre de soulte de la SAEML UEM au bénéfice de la Commune d'Uckange.

Au final, l'augmentation de capital de la SAEML UEM sera de 17 200 €, soit 86 actions nouvelles. Le capital social sera alors de 20 023 800 € et la répartition des actions sera la suivante :

- 84,90 % pour la Ville de METZ (85 000 actions),
- 14,98 % pour la Caisse des Dépôts et des Consignations (15 000 actions),
- 0,03 % pour la SAS les Centrales de Lorraine (33 actions)
- 0,09 % pour la Commune d'Uckange (86 actions)

Cependant, la Commune d'Uckange n'a pas vocation à préserver de participation au sein du Groupe UEM. Aussi, à la réception des titres de participation de la Commune d'Uckange au sein de la SAEML UEM, une cession de ces actions sera opérée au profit de la SAS les Centrales de Lorraine.

Cette opération fera l'objet d'un contrat de cession d'actions entre la Commune d'Uckange et la SAS les Centrales de Lorraine prenant effet dès l'émission des actions nouvelles résultant

de la réalisation de l'apport.

Ce rachat sera effectué pour les 86 actions nouvelles valorisées à leur valeur d'émission, soit 2 367,72 € par action, incluant la valeur nominale et la prime d'émission, pour un prix total de 203 623,92 €. Conformément aux dispositions de l'article L.233-31 du Code du Commerce, les droits de vote attachés à ces actions nouvelles ne pourront être exercés dans l'Assemblée Générale de la SAEML UEM et il n'en sera pas tenu compte pour le calcul du quorum.

Suite à cette cession, la composition du capital social de la SAEML UEM sera la suivante :

- 84,90 % pour la Ville de METZ (85 000 actions),
- 14,98 % pour la Caisse des Dépôts et des Consignations (15 000 actions),
- 0,12 % pour la SAS les Centrales de Lorraine (119 actions)

Enfin, d'ici le 31 décembre 2021, la SAEML UEM procédera à une réduction du capital social non motivée par des pertes, de 23 800 €. Dans ce cadre, en application de la loi, la SAEML UEM adressera à tous ses actionnaires une offre de rachat d'actions. La présente délibération valant renonciation à toutes options d'achat de la part de la Ville de Metz, seule la SAS les Centrales de Lorraine y donnera suite pour que ses 119 actions UEM soient rachetées puis annulées. Ainsi, après cette dernière opération, la répartition du capital social d'UEM devrait être maintenue à l'identique de la répartition originelle avec la Ville de Metz à 85% et la Caisse des Dépôts à 15%.

Le projet de modification du capital social soumis pour approbation au Conseil Municipal est annexé au présent rapport.

En conséquence, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation de l'augmentation puis de la réduction du capital de la SAEML UEM.

Cette opération réalisée aura des conséquences sur les statuts de la SAEML UEM qu'il convient de soumettre à l'approbation préalable du Conseil Municipal, conformément aux dispositions du CGCT précitées.

Approbation du projet de modification des statuts de la SAEML UEM :

Suite à l'augmentation puis à la réduction du capital social et à la modification de sa composition, conformément à l'opération d'apport, il convient de procéder à une modification des statuts de la SAEML UEM pour chacune de ces deux opérations.

Les deux projets de statuts modifiés de la SAEML UEM sont joints à la présente délibération pour approbation du Conseil Municipal.

Ces projets sont conditionnés par la réalisation des opérations susmentionnées et devront, pour chacun d'eux, faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAEML UEM.

Sur l'ensemble des points soumis à l'approbation préalable du Conseil Municipal, il convient de donner pouvoir à un représentant de la Ville de METZ pour voter sur les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UEM qui statuera sur l'augmentation du capital de

cette société, ainsi que, ultérieurement, sur la réduction du capital social de cette société.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-1 et suivants

VU le du Code Général des Collectivités Territoriales et son article R.2122 -17

VU le Code du commerce et notamment ses articles L.233-1 et suivants,

VU le Code de l'Energie et notamment son article L.111-55,

VU le décret du 8 octobre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juin 1906 et fixant les conditions d'exploitation en régie des distributions d'énergie électrique par les communes ou les syndicats de communes,

VU la délibération du 28 juin 2007 portant approbation de la transformation de l'Usine d'Electricité de Metz de Régie en Société Anonyme d'Economie Mixte Locale et création d'une filiale pour la gestion de réseaux de distribution d'électricité,

VU la délibération du 25 octobre 2007 portant approbation des modalités de transformation de l'Usine d'Electricité de Metz de Régie en Société Anonyme d'Economie Mixte Locale et création d'une filiale pour la gestion de réseaux de distribution d'électricité,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 Août 2020 relative à la constitution des commissions municipales et désignation de représentants auprès de divers établissements publics, associations et organismes extra-municipaux,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Uckange du 17 mai 2021 portant approbation de l'intégration de sa Régie de distribution d'électricité dans le périmètre concessif du groupe UEM,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie d'Uckange du 19 mai 2021 portant approbation fusion de la régie municipale d'électricité avec le Groupe UEM,

VU les résolutions du Conseil d'Administration de la SAEML UEM en date du 11 mai 2021,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'Uckange de transférer à la SAEML UEM les biens de sa Régie relatifs à son activité de de distribution d'électricité, et de dissoudre ensuite sa Régie de distribution d'énergie électrique,

CONSIDERANT l'intérêt pour la SAEML UEM d'intégrer les activités d'électricité d'Uckange à son périmètre concessif,

CONSIDERANT les effets de l'intégration des biens, droits et obligations relatifs aux activités d'électricité de la Régie d'Uckange à la SAEML UEM dont les modalités sont présentées dans le rapport de la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de cession à la SAS les Centrales de Lorraine des actions nouvelles émises par la SAEML UEM en faveur de la Commune d'Uckange,

CONSIDERANT les projets de statuts modifiés de la SAEML UEM annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur des projets de statuts de la SAEML UEM est subordonnée à leur approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires qui seront réunies à cet effet,

CONSIDERANT la signature d'un contrat de concession de distribution publique d'électricité entre la SAEML UEM et la Commune d'Uckange,

CONSIDERANT la nécessité que les différentes résolutions qui seront présentées à

l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAEML UEM appelée à statuer sur l'augmentation du capital social de cette société, les résolutions relatives à la réduction ultérieure du capital social de cette société soient préalablement approuvées par le Conseil Municipal de la Ville de METZ, ainsi que la nécessité de donner à cet effet pouvoir à un représentant de la Ville de METZ pour participer aux Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur les décisions mentionnées ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de l'intérêt d'intégrer les activités d'électricité de la Commune d'Uckange au périmètre concessif de la SAEML UEM,

APPROUVE l'opération d'apport des biens, droits et obligations relatifs aux activités d'électricité de la Commune d'Uckange à la SAEML UEM en ce qu'elle résulte en une augmentation du capital social de la SAEML UEM,

APPROUVE la réduction du capital social de la SAEML UEM ainsi que les modifications de la composition du capital social de ladite société telles que décrites dans le présent rapport et son annexe,

APPROUVE les projets de statuts modifiés de la SAEML UEM consécutifs à chacune des opérations d'augmentation, puis de réduction du capital social de ladite société, tels qu'annexés à la présente délibération

DESIGNE Monsieur François GROSDIDIER en qualité de représentant titulaire de la Ville, et Monsieur en qualité de suppléant, à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société destinée à statuer sur l'augmentation du capital social de la SAEML UEM, ainsi qu'à celle devant statuer sur la réduction du capital social de la SAEML UEM,

AUTORISE le représentant de la Ville de Metz à voter en faveur des résolutions portant sur les points ayant fait l'objet de la présente délibération lors des Assemblées Générales Extraordinaires réunies cet effet,

PREND ACTE du fait que la composition du capital social de la SAEML UEM à l'issue des opérations d'augmentation de capital, puis de réduction de capital, présentées dans le rapport, lui sera soumise dès lors que cette dernière sera définitive.

Service à l'origine de la DCM : Relations et informations internes Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)
--

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz , Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération. Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 4
--

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20210527-116825-DE-1-1

N° de l'acte : 116825

Délibération rendue exécutoire le 2 juin 2021
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

et par délégation :

Metz le,

Projet de modification du capital de la SAEML UEM et de sa composition

	Au 1er janvier 2021			Au 30 juin Un instant de raison après réalisation de l'ensemble des opérations de rapprochements			Au 30 juin Un instant de raison après réalisation de la cession au profit des Centrales de Lorraine			Avant le 31/12/21 suite à la réduction du capital non motivée par des pertes		
	Nombre d'actions détenues	Capital (€)	%	Nombre d'actions détenues	Capital (€)	%	Nombre d'actions détenues	Capital (€)	%	Nombre d'actions détenues	Capital (€)	%
Ville de Metz	85 000	17 000 000	84,97%	85 000	17 000 000	84,90%	85 000	17 000 000	84,90%	85 000	17 000 000	85%
CDC	15 000	3 000 000	15,00%	15 000	3 000 000	14,98%	15 000	3 000 000	14,98%	15 000	3 000 000	15%
Centrales de Lorraine	33	6 600	0,03%	33	6 600	0,03%	119	23 800	0,12%	0	0	0
Commune d'Uckange	0	0	0,00%	86	17 200	0,09%	0	0	0,00%	0	0	0
Total	100 033	20 006 600	100%	100 119	20 023 800	100%	100 119	20 023 800	100%	100 000	20 000 000	100%
Participation des Collectivités territoriales	85 000	17 000 000	84,97%	85 086	17 017 200	84,98%	85 000	17 000 000	84,90%	85 000	17 000 000	85%

**UEM
SAEML
Statuts à jour le 30 juin 2021**

Siège social : 2 Place du Pontiffroy à METZ (57000)

Copie conforme à l'original

Monsieur Francis Grosmangin
Directeur Général

PREAMBULE

La présente société résulte de la transformation le 31 décembre 2007 de la régie municipale de la Ville de Metz, créée en application du décret du 8 octobre 1917, en société anonyme d'économie mixte locale, décidée par délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 28 juin 2007 et du 25 octobre 2007. Cette transformation a été réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 14-III de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, telle que modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 visant à la séparation juridique, entre, d'une part, les activités de distribution d'électricité, et les activités de production et de fourniture d'électricité, d'autre part.

I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires d'actions ci-après et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, celles des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 et par les présents statuts, ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet :

- la production d'énergies et la fourniture d'énergies ;
- la gestion de réseaux de chaleur et de froid et, plus généralement, de tous réseaux de distribution ;
- l'établissement et la gestion de réseaux câblés de vidéocommunication ;
- l'exploitation et l'entretien de réseaux d'éclairage public ;
- tout service relatif à la production et l'utilisation d'énergies ;
- plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, l'entretien et les services dans le domaine énergétique ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales et de services, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut créer et prendre, par tous moyens, toutes participations et tous intérêts, soumis aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, dans toutes sociétés, entreprises et groupements, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article L. 1523-2 du CGCT.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « UEM ».

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SAEML » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Metz (57000), 2 Place du Pontiffroy à METZ (57000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, dans les conditions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social pourra être transféré en dehors du département d'un département limitrophe par décision de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

(i) Apports

Aux termes du contrat d'apport du 11 décembre 2017 avec effet au 31 décembre 2017 minuit, approuvé par l'assemblée générale du 11 décembre 2017, la Commune de Saint-Privat-La-

Montagne a fait apport à la société pour un actif net s'élevant à 50.000€. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 5.200 €.

Aux termes du projet de fusion du 15 mai 2019, approuvé par l'assemblée générale du 28 juin 2019, la société Gandrange Energies Services a fait apport, à titre de fusion, à la société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'actif net s'est élevé à 24.531 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.400 €.

Aux termes du contrat d'apport du [à compléter], approuvé par l'assemblée générale du 30 juin 2021, la Régie Communale d'Electricité d'Uckange a fait apport à la société de divers actifs et passifs. L'actif net s'est élevé à 204.777 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 17.200 €.

(ii) Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions six mille six cents (20.023.800) euros. Il est divisé en cent mille trente-trois (100.119) actions de deux cents (200) euros de nominal chacune, libéré intégralement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-1 du CGCT, la participation au capital social de la Ville de Metz ne pourra être inférieure à 50% du capital plus une action. A tout moment de la vie sociale de la société, la participation de la Ville de Metz sera supérieure à 50%, et au plus égale à 85% du capital social.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions prévues par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant à la Ville de Metz représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85%.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont, à peine de nullité, libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, aux lieux et dans les proportions fixées par le conseil d'administration et en tout état de cause dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter (i) soit de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou (ii) soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actionnaires ont la faculté de procéder, à tout moment, à des versements anticipés.

Dans tous les cas, le montant de la prime d'émission s'il en a été prévu, doit être versé intégralement lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Toutefois cette pénalité n'est applicable à la Ville de Metz que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel des fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Par ailleurs, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27 à L. 228-29 du Code de commerce, sauf si cette actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

10.1 Toute cession d'actions entre actionnaires peut être librement effectuée sous réserve des dispositions du paragraphe 10.4 ci-après et à condition de ne pas entraîner une répartition du capital contraire aux dispositions de l'article 6 des statuts.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

10.2 Sous peine de nullité de la cession, tout actionnaire qui se propose de céder, de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, ses actions à des tiers, doit respecter les dispositions de répartition du capital énoncées à l'article 6 des présents statuts et doit notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande indiquant les nom, le cas échéant prénom et adresse du cessionnaire ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert par le cessionnaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-23 du Code de commerce, la présente clause d'agrément

est écartée en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, ou à un descendant.

Le conseil d'administration devra se prononcer, à la majorité des deux tiers sur la demande d'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ladite demande.

Si le conseil d'administration n'a pas donné de réponse dans le délai qui lui était imparti, l'agrément est alors réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration devra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers (ou encore avec l'accord du cédant par la société en vue de la réduction du capital).

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert qui procédera à une évaluation au jour de la notification du prix de cession conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

- 10.3** Par cession d'action au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété ou de droits démembrés de la propriété des actions, ce, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage et généralement, pour tout mode quelconque.
- 10.4** Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1** Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.
- 11.2** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et résolutions régulièrement prises par les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.3** Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales et spéciales.

- 11.5** Tout actionnaire possède le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale. En outre, tout actionnaire dispose du droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct.
- 11.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT

- 12.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2** Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux semblées générales.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTRÔLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, les représentants de la Ville de Metz seront des deux tiers des membres et dans la limite d'une proportion égale à celle du capital détenue par la Ville de Metz dans le capital de la société, le nombre d'administrateurs étant arrondi à l'entier inférieur.

Dans l'hypothèse où les représentants de la Ville de Metz viendraient à représenter un nombre inférieur aux deux tiers des administrateurs (arrondi à l'entier inférieur), mais néanmoins supérieur à la moitié des administrateurs, le conseil d'administration de la société pourra valablement délibérer. Le conseil municipal de la Ville de Metz devra alors procéder au remplacement des membres défallants, et reconstituer ainsi le nombre de ses représentants lors de sa plus prochaine réunion pouvant valablement prendre une telle décision.

Les administrateurs, autres que les représentants de la Ville de Metz, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les représentants de la Ville de Metz au conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions et conformément à la législation en vigueur.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants de la Ville de Metz.

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la Ville de Metz au conseil d'administration incombe à la Ville de Metz. La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions des représentants de la Ville de Metz prennent fin à l'expiration du mandat du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Le nombre des administrateurs, hors représentant de la Ville de Metz, ayant atteint l'âge de quatre-vingt ans (80) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans à la date de sa nomination.

Lorsqu'il atteint cet âge au cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 16.1** L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.
- 16.2** En tout état de cause, les administrateurs auront droit, sur justificatif, au remboursement des frais qu'ils auront engagé au titre de leur mandat.
- 16.3** Des rémunérations exceptionnelles pourront être octroyées par le conseil d'administration aux administrateurs désignés par l'assemblée, en rémunération de missions spécifiques, conformément aux dispositions du Code de commerce. Les représentants de la Ville de Metz pourront le cas échéant recevoir des rémunérations ou avantages dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

- 17.1** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens par le président, le directeur général ou, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est fixé par le président.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

- 17.2** Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

- 17.3** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- 17.4** Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales, le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche de la société.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président et un administrateur au moins, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

19.1 Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

19.2 Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19.3 L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants, lorsque la direction de la société est assurée par un directeur général et jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur, lorsque la direction de la société est assurée par le président du conseil d'administration.

A l'expiration de cette option, le conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

19.4 Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 20 – LE DIRECTEUR GENERAL – LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

20.1 Dans l'hypothèse où le président du conseil d'administration exerce les fonctions de directeur général, les dispositions du présent article lui sont applicables.

20.2 Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

20.3 La durée du mandat du directeur général est fixée par le conseil d'administration qui le nomme.

20.4 Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 20.5 ci-après, des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

20.5 Outre les décisions relatives aux conventions visées à l'article 21 ci-après et sans préjudice des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, le directeur général ne pourra prendre les décisions ou actes suivants sans avoir au préalable recueilli l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers :

- tout engagement de garantie, sûreté, aval, cautionnement, qui excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de deux millions (2.000.000) d'euros
- la cession, l'acquisition, le transfert ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel et d'une valeur supérieure à cinq millions (5.000.000) d'euros
- la conclusion de tout emprunt ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) de plus de cinq millions (5.000.000) d'euros
- le placement de trésorerie excédentaire de plus de quinze millions (15.000.000) euros
- l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales
- la conclusion de tout contrat avec un actionnaire ou une société contrôlée par cet actionnaire
- tout projet de cession de titres de filiales ou d'ouverture du capital de celles-ci
- approbation du plan d'affaires à 3 ans et du budget prévisionnel annuel
- la modification des barèmes pour les seules activités principales, à savoir la fourniture d'électricité, le chauffage urbain et la vidéocommunication, à l'exclusion de toute modification résultant de la mise en œuvre d'une formule de révision de prix, des prestations annexes et des tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics.

Par exception à ce qui précède, tout projet de cession de titres de URM ou d'ouverture du capital de celle-ci devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de ses membres.

20.5 bis En outre, le directeur général ne pourra prendre les décisions ou actes suivants sans avoir au préalable recueilli l'avis du comité de direction institué ci-après à l'article 22 des statuts :

- tout engagement de garantie, sûreté, aval, cautionnement, qui excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de un million (1.000.000) d'euros
- la cession, l'acquisition, le transfert ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel et d'une valeur supérieure à un million (1.000.000) d'euros
- la conclusion de tout emprunt ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) de plus de cinq cents mille (500.000) euros
- le placement de trésorerie excédentaire de plus de cinq millions (5.000.000) d'euros
- l'embauche ou la promotion des cadres supérieurs et des chefs de service.

20.6 Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 2.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Les limitations de pouvoirs du directeur général prévues à l'article 20.5 s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux délégués.

Les dispositions prévues à l'article 20.5 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux directeurs généraux délégués

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment.

20.7 La révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de

ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – COMITES

Afin de l'assister dans la réalisation de ses missions, le conseil d'administration peut décider de la création des comités suivants, chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président leur soumettront, pour avis, à leur examen :

- comité d'audit
- comité des rémunérations
- comité stratégique et d'investissement
- comité de direction.

Le conseil d'administration fixera, dans un règlement intérieur, la composition, le fonctionnement et les attributions des comités qui exerceront leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 23 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial, désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Ce délégué procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25– ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

25.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut par (i) tout intéressé en cas d'urgence, (ii) le ou les commissaires aux comptes, ou (iii) par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, générale. Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales, soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par lettre simple.

Elles ont lieu soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

25.2 L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux et ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- 25.3** Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- 25.4** A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. En son absence ou à défaut par le conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier, et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- 25.5** Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

25.6 Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

25.7 Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidées et effectuées.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Sauf dispositions légales particulière, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26– DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 27– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier de chaque année, et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le 31 décembre 2007 et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 28– COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration arrête les comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les comptes de la société sont établis annuellement et comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe. Ils sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29 – BENEFICE - DIVIDENDES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire à titre de dividende. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

30.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

30.2 Sauf en cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**UEM
SAEML
Projet de Statuts post réduction de capital**

Siège social : 2 Place du Pontiffroy à METZ (57000)

Copie conforme à l'original

Monsieur Francis Grosmangin
Directeur Général

PREAMBULE

La présente société résulte de la transformation le 31 décembre 2007 de la régie municipale de la Ville de Metz, créée en application du décret du 8 octobre 1917, en société anonyme d'économie mixte locale, décidée par délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 28 juin 2007 et du 25 octobre 2007. Cette transformation a été réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 14-III de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, telle que modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 visant à la séparation juridique, entre, d'une part, les activités de distribution d'électricité, et les activités de production et de fourniture d'électricité, d'autre part.

I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires d'actions ci-après et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, celles des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 et par les présents statuts, ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet :

- la production d'énergies et la fourniture d'énergies ;
- la gestion de réseaux de chaleur et de froid et, plus généralement, de tous réseaux de distribution ;
- l'établissement et la gestion de réseaux câblés de vidéocommunication ;
- l'exploitation et l'entretien de réseaux d'éclairage public ;
- tout service relatif à la production et l'utilisation d'énergies ;
- plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, l'entretien et les services dans le domaine énergétique ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales et de services, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut créer et prendre, par tous moyens, toutes participations et tous intérêts, soumis aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, dans toutes sociétés, entreprises et groupements, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article L. 1523-2 du CGCT.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « UEM ».

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SAEML » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Metz (57000), 2 Place du Pontiffroy à METZ (57000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, dans les conditions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social pourra être transféré en dehors du département d'un département limitrophe par décision de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

(i) Apports et autres modifications du capital social

Aux termes du contrat d'apport du 11 décembre 2017 avec effet au 31 décembre 2017 minuit, approuvé par l'assemblée générale du 11 décembre 2017, la Commune de Saint-Privat-La-

Montagne a fait apport à la société pour un actif net s'élevant à 50.000€. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 5.200 €.

Aux termes du projet de fusion du 15 mai 2019, approuvé par l'assemblée générale du 28 juin 2019, la société Gandrange Energies Services a fait apport, à titre de fusion, à la société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'actif net s'est élevé à 24.531 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.400 €.

Aux termes du contrat d'apport du [à compléter], approuvé par l'assemblée générale du 30 juin 2021, la Régie Communale d'Electricité d'Uckange a fait apport à la société de divers actifs et passifs. L'actif net s'est élevé à 204.777 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 17.200 €.

Aux termes d'une réduction du capital social non motivée par des pertes, approuvée par l'assemblée générale du [à compléter], et mise en œuvre par décision du conseil d'administration de la société du [à compléter], agissant par délégation de l'assemblée générale précitée, le capital social de la société a été réduit de 23.800 €.

(ii) Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions (20.000.000) d'euros. Il est divisé en cent mille (100.000) actions de deux cents (200) euros de nominal chacune, libéré intégralement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-1 du CGCT, la participation au capital social de la Ville de Metz ne pourra être inférieure à 50% du capital plus une action. A tout moment de la vie sociale de la société, la participation de la Ville de Metz sera supérieure à 50%, et au plus égale à 85% du capital social.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions prévues par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant à la Ville de Metz représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85%.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont, à peine de nullité, libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, aux lieux et dans les proportions fixées par le conseil d'administration et en tout état de cause dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter (i) soit de l'immatriculation de la

société au Registre du Commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou (ii) soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actionnaires ont la faculté de procéder, à tout moment, à des versements anticipés.

Dans tous les cas, le montant de la prime d'émission s'il en a été prévu, doit être versé intégralement lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Toutefois cette pénalité n'est applicable à la Ville de Metz que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel des fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Par ailleurs, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27 à L. 228-29 du Code de commerce, sauf si cette actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

10.1 Toute cession d'actions entre actionnaires peut être librement effectuée sous réserve des dispositions du paragraphe 10.4 ci-après et à condition de ne pas entraîner une répartition du capital contraire aux dispositions de l'article 6 des statuts.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

10.2 Sous peine de nullité de la cession, tout actionnaire qui se propose de céder, de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, ses actions à des tiers, doit respecter les dispositions de répartition du capital énoncées à l'article 6 des présents statuts et doit notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande indiquant les nom, le cas échéant prénom et adresse du cessionnaire ainsi que le nombre des actions

dont la cession est envisagée et le prix offert par le cessionnaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-23 du Code de commerce, la présente clause d'agrément est écartée en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, ou à un descendant.

Le conseil d'administration devra se prononcer, à la majorité des deux tiers sur la demande d'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ladite demande.

Si le conseil d'administration n'a pas donné de réponse dans le délai qui lui était imparti, l'agrément est alors réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration devra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers (ou encore avec l'accord du cédant par la société en vue de la réduction du capital).

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert qui procédera à une évaluation au jour de la notification du prix de cession conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

- 10.3** Par cession d'action au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété ou de droits démembrés de la propriété des actions, ce, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage et généralement, pour tout mode quelconque.
- 10.4** Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1** Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.
- 11.2** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et résolutions régulièrement prises par les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.3** Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent

pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales et spéciales.

- 11.5** Tout actionnaire possède le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale. En outre, tout actionnaire dispose du droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct.
- 11.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT

- 12.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2** Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux semblées générales.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTRÔLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, les représentants de la Ville de Metz seront des deux tiers des membres et dans la limite d'une proportion égale à celle du capital détenue par la Ville de Metz dans le capital de la société, le nombre d'administrateurs étant arrondi à l'entier inférieur.

Dans l'hypothèse où les représentants de la Ville de Metz viendraient à représenter un nombre inférieur aux deux tiers des administrateurs (arrondi à l'entier inférieur), mais néanmoins supérieur à la moitié des administrateurs, le conseil d'administration de la société pourra valablement délibérer. Le conseil municipal de la Ville de Metz devra alors procéder au remplacement des membres défailants, et reconstituer ainsi le nombre de ses représentants lors de sa plus prochaine réunion pouvant valablement prendre une telle décision.

Les administrateurs, autres que les représentants de la Ville de Metz, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les représentants de la Ville de Metz au conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions et conformément à la législation en vigueur.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants de la Ville de Metz.

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la Ville de Metz au conseil d'administration incombe à la Ville de Metz. La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions des représentants de la Ville de Metz prennent fin à l'expiration du mandat du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Le nombre des administrateurs, hors représentant de la Ville de Metz, ayant atteint l'âge de quatre-vingt ans (80) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans à la date de sa nomination.

Lorsqu'il atteint cet âge au cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 16.1** L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.
- 16.2** En tout état de cause, les administrateurs auront droit, sur justificatif, au remboursement des frais qu'ils auront engagé au titre de leur mandat.
- 16.3** Des rémunérations exceptionnelles pourront être octroyées par le conseil d'administration aux administrateurs désignés par l'assemblée, en rémunération de missions spécifiques, conformément aux dispositions du Code de commerce. Les représentants de la Ville de Metz pourront le cas échéant recevoir des rémunérations ou avantages dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

- 17.1** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.
- Il est convoqué par tous moyens par le président, le directeur général ou, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.
- Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est fixé par le président.
- Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.
- 17.2** Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- 17.3** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 17.4** Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales, le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche de la société.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président et un administrateur au moins, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

19.1 Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

19.2 Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19.3 L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants, lorsque la direction de la société est assurée par un directeur général et jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur, lorsque la direction de la société est assurée par le président du conseil d'administration.

A l'expiration de cette option, le conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

19.4 Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 20 – LE DIRECTEUR GENERAL – LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

20.1 Dans l'hypothèse où le président du conseil d'administration exerce les fonctions de directeur général, les dispositions du présent article lui sont applicables.

20.2 Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

20.3 La durée du mandat du directeur général est fixée par le conseil d'administration qui le nomme.

20.4 Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 20.5 ci-après, des pouvoirs

expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

20.5 Outre les décisions relatives aux conventions visées à l'article 21 ci-après et sans préjudice des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, le directeur général ne pourra prendre les décisions ou actes suivants sans avoir au préalable recueilli l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers :

- tout engagement de garantie, sûreté, aval, cautionnement, qui excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de deux millions (2.000.000) d'euros
- la cession, l'acquisition, le transfert ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel et d'une valeur supérieure à cinq millions (5.000.000) d'euros
- la conclusion de tout emprunt ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) de plus de cinq millions (5.000.000) d'euros
- le placement de trésorerie excédentaire de plus de quinze millions (15.000.000) euros
- l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales
- la conclusion de tout contrat avec un actionnaire ou une société contrôlée par cet actionnaire
- tout projet de cession de titres de filiales ou d'ouverture du capital de celles-ci
- approbation du plan d'affaires à 3 ans et du budget prévisionnel annuel
- la modification des barèmes pour les seules activités principales, à savoir la fourniture d'électricité, le chauffage urbain et la vidéocommunication, à l'exclusion de toute modification résultant de la mise en œuvre d'une formule de révision de prix, des prestations annexes et des tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics.

Par exception à ce qui précède, tout projet de cession de titres de URM ou d'ouverture du capital de celle-ci devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de ses membres.

20.5 bis En outre, le directeur général ne pourra prendre les décisions ou actes suivants sans avoir au préalable recueilli l'avis du comité de direction institué ci-après à l'article 22 des statuts :

- tout engagement de garantie, sûreté, aval, cautionnement, qui excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de un million (1.000.000) d'euros
- la cession, l'acquisition, le transfert ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel et d'une valeur supérieure à un million (1.000.000) d'euros
- la conclusion de tout emprunt ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) de plus de cinq cents mille (500.000) euros
- le placement de trésorerie excédentaire de plus de cinq millions (5.000.000) d'euros
- l'embauche ou la promotion des cadres supérieurs et des chefs de service.

20.6 Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 2.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Les limitations de pouvoirs du directeur général prévues à l'article 20.5 s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux délégués.

Les dispositions prévues à l'article 20.5 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux directeurs généraux délégués

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment.

20.7 La révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de

ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – COMITES

Afin de l'assister dans la réalisation de ses missions, le conseil d'administration peut décider de la création des comités suivants, chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président leur soumettront, pour avis, à leur examen :

- comité d'audit
- comité des rémunérations
- comité stratégique et d'investissement
- comité de direction.

Le conseil d'administration fixera, dans un règlement intérieur, la composition, le fonctionnement et les attributions des comités qui exerceront leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 23 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial, désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Ce délégué procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25– ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

25.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut par (i) tout intéressé en cas d'urgence, (ii) le ou les commissaires aux comptes, ou (iii) par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, générale. Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales, soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par lettre simple.

Elles ont lieu soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

25.2 L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux et ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- 25.3** Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- 25.4** A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. En son absence ou à défaut par le conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier, et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- 25.5** Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

25.6 Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

25.7 Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidées et effectuées.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Sauf dispositions légales particulière, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26– DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 27– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier de chaque année, et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le 31 décembre 2007 et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 28– COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration arrête les comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les comptes de la société sont établis annuellement et comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe. Ils sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29 – BENEFICE - DIVIDENDES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire à titre de dividende. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

30.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

30.2 Sauf en cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LISTE SCRUTIN PUBLIC

Point n° : 23

Objet : Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) UEM : Rapprochement de la régie d'électricité de la Commune d'Uckange et du groupe UEM

Conseil Municipal du : 27/05/2021

SCRUTIN PUBLIC par :

Appel nominal des membres du CONSEIL MUNICIPAL :

	Nom	Prénom	P	C	A	Procuration
1	AGAMENNONE	Béatrice				ABSENTE
2	ARNOLD	Patricia	X			
3	AUDOUY	Caroline	X			
4	BOHR	Timothée	X			
5	BORI	Danielle	X			
6	BOUVET	Xavier	X			
7	BURGY	Rachel	X			
8	BURHAN	Ferit	X			
9	CHANGARNIER	Stéphanie	X			
10	COLIN-OESTERLÉ	Nathalie	X			
11	DAP	Laurent	X			
12	DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	X			
13	FISZON	Eric	X			
14	FRIOT	Corinne	X			
15	FRITSCH-RENARD	Anne	X			
16	GROLET	Françoise	X			
17	GROSDIDIER	François				ABSENT
18	GUERMITI	Hanifa	X			
19	HO	Chanthy	X			
20	HUSSON	Julien	X			
21	KHALIFÉ	Khalifé	X			
22	LALOUX	Grégoire	X			
23	LAURENT	Pierre	X			
24	LAVEAU-ZIMMERLÉ	Amandine	X			
25	LUCAS	Eric	X			
26	LUX	Isabelle	X			
27	MALASSÉ	Henri	X			
28	MARCHETTI	Denis			X	Procuration à M. Jérémy ROQUES
29	MARX	Sébastien	X			
30	MASSON-FRANZIL	Yvette	X			
31	MEHALIL	Mammar	X			
32	MOLÉ-TERVER	Laurence	X			
33	NGO KALDJOP	Gertrude	X			
34	NICOLAS	Jean-Marie	X			
35	NICOLAS	Martine	X			
36	NIEL	Hervé	X			Procuration à M. Julien HUSSON
37	PICARD	Charlotte	X			
38	PITTI	Raphaël				Procuration à Mme Béatrice AGAMENNONE ABSENTE
39	REISS	Guy				Procuration à M. le Maire ABSENT
40	ROQUES	Jérémy			X	
41	SCHLOSSER	Pauline	X			
42	SCHNEIDER	Jacqueline	X			
43	SCIAMANNA	Marc	X			
44	STAUDT	Bernard	X			
45	STEMART	Anne	X			
46	TAFFNER	Blaise	X			
47	TAHRI	Bouabdellah	X			
48	THIL	Patrick	X			
49	TOCHET	Nicolas	X			
50	TRAN	Doan	X			
51	VERRONNEAU	Marina			X	Procuration à M. Jérémy ROQUES
52	VIALLAT	Isabelle	X			
53	VICK	Julien	X			Procuration à Mme Anne FRITSCH-RENARD
54	VOINÇON	Marie Claude	X			
55	VORMS	Michel	X			